

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : la recourante) est étudiante auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : l'intimée ou la FLSH) depuis le semestre d'automne [xxx]. Elle y a été admise en Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines, sa formation étant composée de trois piliers, à savoir [aaa], [bbb], [ccc].

B. Après avoir obtenu la note de 1 à l'examen [ddd] lors de la session d'examens de juin 2019, la recourante a obtenu la note de 2.5 à cet examen lors de la session de septembre 2019. Ce second échec et l'obtention d'une note inférieure à 3 ont entraîné son échec au module [eee], indépendamment de la moyenne de ce dernier. La recourante a dès lors été éliminée du pilier [bbb] par décision du 23 septembre 2019.

C. Par mémoire du 24 octobre 2019, l'étudiante recourt contre cette décision auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et prend les conclusions suivantes :

« 1. *Annuler la décision de la Faculté des lettres et sciences humaines de Neuchâtel du 23 septembre 2019.*

2. *Le recours ayant effet suspensif, la recourante est autorisée à suivre les cours du troisième semestre et à se présenter à la prochaine session d'examen.*

3. *Accorder la répétition de l'examen [ddd].*

En tout état de cause :

4. *Avec suite de frais et dépens, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire sollicitée par la recourante ».*

En substance, elle allègue vouloir devenir [fff], qu'elle a échoué aux concours d'admission en première année d'études préparatoires au certificat de capacité [ggg] en France, que son dossier de candidature pour intégrer une école [ggg] en Belgique n'a pas été sélectionné, qu'ayant validé les deux premières années de licence en [ccc] en France elle a pu intégrer le cursus de [aaa] de l'Université de Neuchâtel, qu'elle a ainsi été admise en septembre 2018 en première année de Bachelor of Arts en lettres et sciences humaines à

l'Université de Neuchâtel, qu'elle a obtenu la note de 1 en [ddd] lors des examens du deuxième semestre de bachelor et a refait cet examen le 3 septembre 2019, obtenant la note de 2.5, qu'elle a ainsi été exclue du pilier [bbb] et que cette élimination l'empêche de poursuivre sa formation en [aaa]. À l'appui de son recours, elle invoque une constatation inexacte des faits. Elle estime que sa persévérance et sa détermination dans la poursuite de ses études de [aaa] au sein de différentes institutions démontrent l'intérêt qu'elle porte à cette formation et l'importance primordiale qu'elle attache à la réussite de cet objectif. Selon elle, son élimination du pilier [bbb] est disproportionnée par rapport au coefficient de 5 du cours de statistique. Comme elle n'a jamais bénéficié de la procédure d'évaluation spéciale et qu'elle a réussi la majorité de ses examens lors de la première tentative, elle demande à pouvoir bénéficier de la procédure d'évaluation spéciale en vue de la reconsidération par le décanat de son élimination du pilier [bbb].

D. La Commission de recours s'est adressée à la FLSH par courrier du 18 décembre 2019 en vue de connaître sa position quant à l'application de la procédure d'évaluation spéciale et sa compétence en la matière.

E. Le 19 décembre 2019, le doyen de la FLSH a déposé des observations. Il y indique que la procédure d'évaluation spéciale ne concerne que les cas d'élimination du cursus de bachelor en lettres et sciences humaines (art. 48 et 49 al. 1 du règlement d'études et d'examens de la faculté des lettres et sciences humaines) et non pas ceux d'élimination d'un seul pilier. La recourante ayant été éliminée du pilier [bbb] et non pas du cursus de bachelor, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une évaluation spéciale. Partant, le décanat estime que sa décision est conforme au règlement et ne voit pas de motif à reconsidération dans le recours de X._____.

F. Par courrier du 27 décembre 2019, la recourante a sollicité la tenue d'une audience devant la Commission de recours afin de pouvoir exposer personnellement les motifs de son recours. La Commission de recours a renoncé à convoquer les parties à une audience par courrier du 14 janvier 2020 et a invité la recourante à déposer d'éventuelles observations sur le courrier de la FLSH.

G. Par courrier du 21 avril 2020, la recourante a expliqué avoir remplacé le pilier [bbb] par le pilier [hhh], que ce pilier ne lui permettra pas d'obtenir un bachelor avec spécialité [aaa] et qu'elle souhaiterait être informée sur l'évolution du traitement de son recours afin de pouvoir, en cas d'admission de son recours, rattraper les matières du pilier [bbb] dès la rentrée de septembre 2020. Selon elle, les inscriptions pour la rentrée de septembre se clôturent en juin, de sorte qu'il est très important qu'elle dispose d'une décision de la commission à ce moment-là.

H. Le doyen de la FLSH a précisé par courrier du 7 mai 2020 que le délai officiel pour les changements de pilier ou de cursus pour le semestre d'automne 2020-2021 est fixé au vendredi 25 septembre 2020.

En droit

1. Conformément aux articles 98, 99 et 101 de la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA) est applicable.

La Commission de recours traite des recours contre des décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat (art. 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 2017 réglant la composition, le fonctionnement et la procédure devant la Commission de recours, ci-après : RCRUN). Déposé dans les formes et délai légaux, le recours contre la décision de la FLSH est formellement recevable.

2. Destinataire de la décision attaquée et directement touchée par elle, la recourante a qualité pour recourir.

3. Le pouvoir d'examen de la Commission de recours se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TF du 27.08.2013 [2C_489/2013] cons. 3.2 ; ATF 121 I 225 cons. 4b ; ATF 118 la 488 cons. 4c ; **Plotke**, Schweizerisches Schulrecht, 2003, p. 722 ss ; **Knapp**, Précis de droit administratif, 1991, n. 614). En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont l'instance de recours ne dispose pas (ATF 119 la 488 cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité de recours serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond, en matière d'examens de droit par exemple (ATF 131 I 467 cons. 3.1 ; ATF 121 I 225 cons. 4b).

La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts du TF du 06.02.2015 [2C_646/2014] cons. 3 et du 23.01.2015 [2D_54/2014] cons. 5.6 et les réf.). En revanche, lorsque la contestation porte sur l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou sur des vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Se rapportent notamment à des questions de procédure, tous les

griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1 cons. 3c ; arrêt du TAF du 14.04.2008 [B-6078/2007] cons. 3.3 ; arrêt du TAF du 25.01.2007 [B-2202/2006] cons. 3 et les réf. ; **Plotke**, op. cit., p. 725 ss ; **Egli**, Gerichtlicher Rechtsschutz bei Prüfungsfällen : Aktuelle Entwicklungen, in : Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBI] 112/2011, p. 538 ss).

4. La recourante ne conteste pas la note obtenue à l'examen [ddd]. Elle ne conteste pas non plus le déroulement en lui-même de l'examen, ni ne soulève un quelconque vice de procédure. Elle explique être prête à prendre des cours de soutien en matière de statistique et souhaite pouvoir repasser l'examen [ddd] lors de la prochaine session. Pour démontrer sa motivation, la recourante a déposé un courrier daté du 23 octobre 2019 rédigé par Madame la Professeure A. _____, responsable du cours [ddd]. Cette professeure y explique soutenir la recourante dans sa procédure de recours et donner son accord de principe à ce que la recourante puisse suivre à nouveau son cours [ddd], dans le cas où la commission déciderait de lui octroyer cette possibilité. Elle ajoute également avoir noté une amélioration sensible de la note de la recourante entre les deux sessions et être confiante dans ses capacités à réussir si l'Université de Neuchâtel lui offre cette chance supplémentaire.

Selon l'article 27 du règlement d'études et d'examens de la FLSH du 26 mai 2015 (RSN 416.310.1), aucune évaluation ne peut être répétée plus d'une fois. Selon l'article 42 al. 4 du règlement, un module est réussi si la moyenne des notes définitives qui le composent, pondérée par le nombre de crédits attribués aux enseignements, est de 4 au moins et si aucune évaluation n'a obtenu une note inférieure à 3 ou la mention « échec ». L'article 47 al. 1 du règlement prévoit que toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire ou qui ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module au sens de l'article 42, sous réserve des conditions de réussite différentes prévues dans des enseignements suivis hors faculté, est éliminée d'un pilier.

En l'espèce, la recourante a échoué une première fois à l'examen [ddd] le 24 juin 2019 en obtenant la note de 1. Elle a échoué une seconde fois le 3 septembre 2019 en obtenant la note de 2.5. Cet enseignement fait partie du module [eee], lequel est un module du pilier [bbb]. Partant et conformément aux articles 27, 42 al. 4 et 47 al. 1 susmentionnés, la recourante ne peut pas bénéficier d'une troisième tentative, le module [eee] n'est pas réussi et cet échec entraîne l'élimination du pilier [bbb].

5. La recourante se plaint du fait que l'article 49 du règlement d'études et d'examens de la FLSH ne lui a pas été appliqué. Comme le relève à juste titre l'intimée, cette disposition n'est pas applicable à une exclusion de pilier, qui laisse d'autres options aux étudiants, mais

à une élimination du cursus. En effet, l'article 49 al. 1 du règlement prévoit qu'à la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens de l'article 48. Selon ce dernier article, est éliminée du cursus, toute personne qui a été éliminée de deux piliers du même cursus, conformément à l'article précédent (art. 48 al. 1 let. a) et/ou ne respecte pas la durée maximale des études prévue à l'article 7 (art. 48 al. 1 let. b). La recourante n'a été éliminée que d'un seul pilier et n'a pas dépassé la durée réglementaire maximale des études. Dès lors, l'argumentation de la recourante doit être rejetée.

La Commission de recours relèvera encore que la recourante demande à pouvoir bénéficier de la procédure d'évaluation spéciale en vue de la reconsidération par le décanat de son élimination du pilier [bbb]. Le doyen a indiqué ne voir aucun motif à reconsidération. La reconsidération et la révision étant des voies de droit extraordinaires auxquelles on ne saurait recourir si les voies de droit ordinaires sont encore ouvertes, la recourante a agi par la bonne voie en déposant le présent recours. Comme indiqué, elle ne remplit toutefois pas les conditions de la procédure spéciale.

6. Au vu des considérants qui précèdent, le recours est mal fondé et doit être rejeté. La présente décision rend la requête d'effet suspensif sans objet.

7. a) Vu l'issue du litige, les frais, réduits à CHF 500.00, doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA ; art. 15 et 16 RCRUN). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

b) La recourante a déposé le 24 octobre 2019 une requête par laquelle elle demande à être mise au bénéfice de l'assistance en matière administrative.

La loi sur l'assistance judiciaire (RSN 161.2 ; LAJ) trouve application pour l'assistance judiciaire en matière administrative. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) en la matière sont applicables pour le surplus (art. 2 al. 2 LAJ). Une personne a droit à l'assistance judiciaire à la double condition qu'elle ne puisse pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 al. 1 LAJ) et que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès et lorsque la défense des droits du requérant l'exige (art. 4 al. 1 LAJ).

Selon la jurisprudence, une partie ne dispose pas de ressources suffisantes lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans devoir entamer les moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir ses besoins personnels et ceux de sa famille (ATF 128 I 225, JT 2006 IV 47 ; ATF 127 I 202 ; **Corboz**, Commentaire de la LTF, 2009, n° 17 ss ad art. 64

LTF). Le soutien de la collectivité publique est dû, en principe, lorsque cette part disponible ne permet pas d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF non publiés des 23.10.2008 [5D_113/2007] cons. 6.1 et 26.01.2007 [5P.492/2006] cons. 2.1).

Une cause est dénuée de chance de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Il ne l'est pas en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête, sur la base d'un examen sommaire. L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés ; cette hypothèse est réalisée lorsque la thèse du demandeur ne tient pas debout. L'assistance peut aussi être refusée s'il apparaît d'emblée que la démarche est irrecevable ou que la position du demandeur est juridiquement infondée (ATF 138 III 217 cons. 2.2.4 ; arrêt du TF du 19.10.2016 [4A_325/2016] cons. 4.2 et les réf. ; arrêt du TF du 01.12.2008 [4A_454/2008] cons. 4.2).

En l'espèce, la question de l'indigence de la recourante peut demeurer ouverte. En effet, la seconde condition nécessaire à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière administrative n'est quoi qu'il en soit pas remplie. Dans son recours, la recourante ne se plaint pas de l'évaluation de son examen, ni d'un vice de procédure. Elle souhaite pouvoir bénéficier d'une troisième tentative, respectivement de la procédure d'évaluation spéciale. Or, le règlement d'études et d'examens de la FLSH est clair sur ces deux points. Il est ainsi difficile de se convaincre qu'une personne raisonnable entreprendrait un tel recours si elle devait le financer par ses propres moyens. Partant, la requête d'assistance judiciaire en matière administrative de la recourante est rejetée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHATEL :

1. Rejette le recours du 24 octobre 2019 de X._____.

2. Rejette la requête d'assistance judiciaire en matière administrative déposée par X._____ le 24 octobre 2019.
3. Dit que la requête tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet.
4. Arrête les frais de la présente décision à CHF 500.00 et les met à la charge de X._____.
5. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 2 juillet 2020